

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par
M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « gains », la fin de la seconde phrase du II de l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi rédigée : « prenant la forme d'un report, en l'absence de gagnant, des sommes normalement affectées à la combinaison gagnante sur une ou plusieurs courses ultérieures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours, à titre exceptionnel, à l'abondement des gains entre les courses, permettrait de compenser le désavantage concurrentiel par rapport au PMU, qui dispose de plus de 80 % des parts de marché des paris hippiques en ligne et d'une situation de monopole dans le réseau physique.